

Statuts de l'association

SILATITUDES

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Silatitudes ».

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

- D'établir des liens amicaux, d'entraide et de compréhension entre les membres.
- D'assurer les relations entre ses membres et les membres de l'administration des écoles co-organisatrices du mastère.
- De défendre leurs intérêts matériels et moraux et d'apporter, en tant que de besoin, une aide morale et matérielle à ses membres de droit.
- De favoriser l'insertion, l'évolution et le perfectionnement professionnels de ses membres.
- De promouvoir la formation « mastère spécialisé Systèmes d'informations Localisées et Aménagement du Territoire » auprès d'un large public.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Maison de la Télédétection, 500 me JF Breton à MONTPELLIER

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

L'association se compose de membres de droit.

Sont membres de droit de l'association « Silatitudes » tous les élèves et anciens élèves du mastère SILAT ainsi que les personnes participant d'une manière ou d'une autre au mastère et acceptées par le conseil d'administration.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres, personnes physiques ou personnes morales.

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions ou toute autre allocation qui peut lui être accordée par l'État, les collectivités territoriales ou autres,
- Les recettes de manifestations,
- Les ventes de produits ou autres faites aux membres,
- Le revenu de ses biens,
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Une souscription ouverte à son profit,
- Les éventuels contrats, conventions, lettres de commandes ou autres,
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Une souscription ouverte à son profit,
- Les éventuels contrats, convention, lettres de commandes ou autres.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil dont les membres sont élus pour une année par l'assemblée générale par le moyen qui aura été adopté par le CA sortant.

Le conseil d'administration se compose d'un bureau, élit en son sein, et de tous autres membres supplémentaires dont la présence aura été jugée nécessaire au bon fonctionnement du conseil d'administration. Leur nombre et leurs attributs sont alors déterminés par chaque conseil d'administration au terme de son mandat.

Le bureau se compose d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association en qualité de défenseur et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le **Vice-président** a les mêmes fonctions que le Président et le remplace le cas échéant.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le **Trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président ou du Vice-président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuée et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être personnellement responsable.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - remboursements

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit chaque année et lorsqu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Des mandats peuvent être utilisés par des membres ne pouvant pas être présent lors de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. Le secrétaire présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année le conseil d'administration de l'association.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un quart des membres ayant payé leur cotisation. Les décisions y sont prises à la majorité des 2/3 des présents.

Des mandats peuvent être utilisés par des membres ne pouvant pas être présent lors de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire général.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de rétablissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par rassemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.